

## Arrêt

n° 236 091 du 28 mai 2020  
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### A. « *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mango, de confession musulmane et sympathisante depuis 2017 du PNP (Parti National Panafricain).*

*En août 2017, vous devenez sympathisante du PNP au sein de la ville de Mango. A ce titre, vous participez à deux réunions, sensibilisez les femmes au marché et prenez part à diverses manifestations réclamant un changement de politique au Togo. Le 22 septembre 2017, lendemain de la dernière marche à laquelle vous avez pris part, vous avez été arrêtée à votre domicile. Vous avez été emmenée*

et enfermée dans le commissariat de Mango où vous avez été accusée de manifester. Au cours de votre incarcération vous avez été maltraitée. Le 08 octobre 2017, grâce à votre oncle, membre des forces de l'ordre, vous vous êtes évadée. Vous avez rejoint Lomé, ville que vous avez quitté le 11 octobre 2017 suite à l'organisation de votre départ par votre oncle et votre compagnon. Vous quittez légalement votre pays pour vous rendre au Portugal puis en Italie, Allemagne et enfin Belgique. Vous y arrivez le 15 juillet 2018 et vous rejoignez votre compagnon. Après, suite à des contacts avec votre oncle, vous apprenez qu'il a été placé quelques jours en garde à vue vu les soupçons pesant sur lui quant à l'organisation de votre évasion. Vu ces informations, le 21 janvier 2019, vous décidez de réclamer la protection des autorités belges. Vous êtes ensuite informée par votre tante que vous faites l'objet de recherches.

A l'appui de votre dossier vous déposez votre permis de conduire, l'acte de naissance et la carte d'identité belge de votre fille [A.I.Z.].

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous allégez craindre pour votre liberté et votre vie vu les recherches menées à votre encontre par vos autorités nationales en raison de votre opposition à votre gouvernement (p. 07 entretien personnel). Ce sont les seules craintes énoncées (pp. 07, 14 entretien personnel). Or, en raison de propos lacunaires, contradictoires et l'adoption de certains comportements, le Commissariat général n'accorde pas foi à votre récit et aux craintes qui y sont liées.

Tout d'abord, ne vous sentant plus en sécurité après votre arrestation à Mango, vous avez décidé de rejoindre votre compagnon en Belgique (rubrique 3.5 questionnaire). Vous êtes arrivée en Belgique le 15 juillet 2018 et avez seulement introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 janvier 2019. Vous expliquez que vous pensiez que la situation allait se calmer et que vous pourriez rentrer au Togo. Mais, en septembre 2018, votre oncle vous a informé qu'il a été placé quelques jours en garde à vue car il est soupçonné de vous avoir aidée dans le cadre de votre évasion (p. 05 entretien personnel). Confrontée au fait que vous attendez encore quelques mois avant d'introduire votre demande, vous avancez que vous n'étiez pas tranquille et que les conseils de votre compagnon et la visite d'un policier chez ce dernier vous ont poussé à introduire votre demande (p. 05 entretien personnel). Nous constatons votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale en Belgique et que les explications avancées à cet égard ne sont pas convaincantes. Dès lors, ce manque d'empressement permet de jeter le discrédit sur la réalité de votre récit et de vos craintes.

Relevons également que vous avez voyagé légalement sans connaître de problèmes lors des passages aux contrôles frontaliers au Togo (pp. 04, 05 entretien personnel). D'une part, le Commissariat général s'étonne qu'une personne qui déclare d'être évadée, comme cela serait votre cas, puisse quitter légalement son pays et d'autre part constate que le départ légal de votre pays sans rencontrer de problème lui laisse croire que vos autorités nationales n'ont pas la volonté de vous persécuter ou de vous nuire. Cela continue à jeter le discrédit sur votre récit.

Celui-ci est d'autant moins crédible que vous n'êtes pas arrivée à convaincre de la réalité de votre détention. En effet, vous déclarez avoir été détenue dans le commissariat de Mango entre le 22 septembre et le 08 octobre 2019 (p. 04 entretien personnel). Invitée à quatre reprises à fournir des détails sur ce que vous avez vu, entendu, observé, ressenti afin que l'officier de protection puisse comprendre votre incarcération, vos propos ont été limités. Vous indiquez seulement le nombre de codétenues, la raison de leur incarcération, les maltraitances subies, l'absence de nourriture, le fait que les besoins se faisaient en cellule, la résistance et les brutalités envers une de vos codétenues, la pénibilité de la situation et votre évasion (p. 12 entretien personnel). Alors qu'il s'agit de votre unique détention, d'une durée de plusieurs jours et qu'elle est à l'origine de votre départ, le Commissariat

général était en droit d'attendre de vous plus de détails. Or, malgré les diverses questions ouvertes posées, force est de constater le caractère pas spontané, général et limité de vos réponses. Interrogée ensuite sur d'autres aspects de votre détention comme votre cellule, vos codétenues, l'organisation en cellule, vos gardiens, vos déclarations se sont elles aussi révélées lacunaires. A titre d'exemple relevons que par rapport à vos codétenues, vous mentionnez seulement leur nom, le lien de parenté de l'une d'elle avec un responsable du PNP et le fait qu'elles se sont évadées (pp. 12,13 entretien personnel). Au vu du manque de spontanéité et de précision de vos propos concernant votre détention, le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Par conséquent, nous ne croyons pas à la réalité de votre détention.

Ainsi aussi, vous prétendez faire l'objet de recherches. Votre tante vous aurait informé qu'en mars 2019, elle aurait reçu à deux reprises la visite d'un homme vous recherchant (p. 06 entretien personnel). Rien dans vos propos ne permet de croire qu'il s'agit des autorités puisque votre famille pense peut-être qu'il s'agit d'un membre des forces de l'ordre. En plus, cette personne n'aurait pas spécifié la raison pour laquelle elle vous recherche (p. 06 entretien personnel). Nous ne pouvons dès lors croire à des recherches menées à votre encontre par les forces de l'ordre. Cela tend aussi à décrédibiliser votre récit et vos craintes.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre profil, vous dites être devenue sympathisante du PNP à partir d'août 2017 et avoir été active pour ce parti entre août et septembre 2017 (p. 02 entretien personnel). Par rapport au PNP, vous savez seulement qu'il veut le changement, le nom de son leader qui est au Ghana et qu'il participe parfois aux manifestations ou se fait représenter (p. 11 entretien personnel). En ce qui concerne votre parti à Mango, vous ignorez s'il a un siège et ne connaissez pas le nom complet du responsable local (pp. 09,11 entretien personnel). Si vous dites avoir sensibilisé des femmes au marché et avoir participé à plus ou moins deux réunions par contre lors de votre entrevue à l'Office des étrangers vous avez déclaré ne pas être active pour une organisation et avez seulement indiqué avoir participé à des marches (pp. 08, 11 entretien personnel ; rubrique 3.3 questionnaire). En ce qui concerne, ces marches, vous avancez une participation à un nombre approximatif de marches à savoir 05 ou 06 au cours desquelles vous n'aviez pas de fonction particulière. Vous n'avez pas rencontré de problèmes qu'au cours de l'une d'entre elles qui rappelons-le n'étaient pas crédibles. Si vous avancez que certains membres ont été arrêtés lors de la marche du 06 septembre 2017, vous ne pouvez préciser le nom complet de ces membres (p. 08 entretien personnel). Ensuite en ce qui concerne les manifestations du 20 et 21 septembre 2017 auxquelles vous dites avoir participé, vous dites qu'elles étaient autorisées ce qui n'est pas exact, que la manifestation du 20 septembre a donné lieu au décès d'un enfant, des blessés et des recherches alors qu'il ressort de nos informations qu'en plus diverses maisons ont été incendiées dont le siège du parti UNIR (pp.09, 10 entretien personnel). En ce qui concerne la journée du 21 septembre, la ville selon vous était en deuil, calme et que le marché était fermé alors que selon nos sources la ville était en état de siège, assiégée par les forces de l'ordre (p. 10 entretien personnel ; cf. Fardes informations sur le pays, pièce 1). En raison de ces contradictions, nous ne pouvons croire à votre participation à ces manifestations. Dès lors, le Commissariat général considère que votre implication politique se limite à deux mois au cours desquels vous avez pris part à un nombre restreint de manifestations aux cours desquelles vous n'avez pas rencontré de problème. Vous ne présentez nullement le profil d'une personne ayant un activisme politique et une visibilité tels qu'elle constituerait personnellement une cible pour ses autorités.

Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les diverses pièces déposées ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre permis de conduire est un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Ensuite, la carte d'identité et l'acte de naissance de votre enfant atteste de votre lien de filiation, de l'identité et nationalité de votre fille mais n'a aucun rapport avec la présente demande.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussée à fuir le Togo, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle fait valoir en outre la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, de lacunes et d'incohérences dans ses déclarations ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte alléguée ; elle pointe encore le caractère tardif de la demande d'asile de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **A. Le fondement légal et la charge de la preuve :**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de

l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles certains éléments du récit de la partie requérante et pour non fondée la crainte alléguée.

Le Conseil relève particulièrement les motifs de la décision entreprise concernant la crédibilité du récit d'asile, en raison d'imprécisions, de lacunes et d'incohérences dans ses déclarations ; la requérante n'établit pas plus la réalité d'un profil politique qui en ferait une cible pour ses autorités nationales.

En outre, le Conseil se rallie au point de vue de la partie défenderesse concernant le caractère tardif de la demande d'asile de la requérante, qui conduit légitimement à conclure à l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

#### C. L'examen de la requête :

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables.

Selon la requête introductory d'instance, la requérante établit la réalité de sa crainte de persécution car elle « a participé à plusieurs reprises à des manifestations dans son pays en vue du changement de la constitution de 1992 ainsi que pour voir le président togolais quitter le pouvoir vu qu'il a cumulé beaucoup de mandats présidentiels » ; la requérante dit encore qu'elle a été « arrêtée et détenue dans des conditions inhumaines, notamment, qu'elle subissait des viols répétés ».

Elle estime que le fait d'être sympathisante du parti d'opposition togolais, le PNP, entraîne aussi des raisons de craindre dans son chef.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Le Conseil estime que la requérante tient des propos notablement indigents quant à sa détention et à l'audience, interrogée par le président, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », la requérante tient des propos contradictoires avec ceux qu'elle affirmait lors de l'audition devant le Commissariat général le 21 août 2019. En effet, à l'audience, elle explique que l'une de ses codétenues s'appelait F. et qu'elle ne lui connaît aucun autre nom, prénom ou surnom, et qu'elle est la femme de Bi., alors que devant le Commissariat général, elle déclarait que cette codétenue s'appelait F. B. et qu'elle est la femme de Tch. (rapport d'audition, page 13) ; elle n'apporte aucune explication satisfaisante à l'audience à ces contradictions, alors qu'elle est demeurée du 22 septembre au 8 octobre 2017 en détention avec cette personne.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

4.7. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

4.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

**5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS